



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour des zones de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral des communes de VANNES et d'ARRADON

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;
- VU le code pénal, notamment l'article R610 ;
- VU le décret n° 2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements en date du 29 avril 2004 ;
- VU le plan d'action pur le milieu marin (PAMM) nord atlantique manche ouest ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- VU le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 2020/075 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en date du 9 septembre 2020 ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU le courrier de la commune de Vannes concernant la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 5 avril 2019 ;
- VU le courrier de la commune d'Arradon concernant la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 2 mai 2019 ;
- VU la publicité préalable à l'occupation du domaine public maritime en vue d'une exploitation économique réalisée du 18 juin au 31 juillet 2019,

- VU le dossier présenté par l'association AMIGESTION pour la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral des communes de Vannes et d'Arradon, au lieu-dit « Conleau », en date du 13 septembre 2019 ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale du 11 décembre 2019 ;
- VU l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juin 2020 ;
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 24 juin 2020 ;
- VU l'avis et la décision du responsable du service des domaines du 25 juin 2020 fixant le montant de la redevance domaniale ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 juin 2020 ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 16 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 décembre 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du _____ au _____ ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux déclinés dans le PAMM et le DSF nord atlantique manche ouest et avec le programme de mesure du PAMM ;

Considérant que le projet présenté par l'association AMIGESTION est conforme aux règles législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion du domaine public et à la protection de l'environnement en vigueur ;

Considérant que le projet présenté par l'association AMIGESTION est compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan ;

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages pour économiser l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral au lieu-dit « Conleau » sur les communes de Vannes et d'Arradon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant le bilan d'exploitation positif sur quinze ans présenté par le bénéficiaire ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau sus-jacent par une zone de mouillages et d'équipements légers ainsi qu'une cale dite « cale des Douaniers » et une zone d'annexes, est accordée à l'association AMIGESTION, SIRET n° 418 400 495 00036, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

ARTICLE 2 - Délimitation et aménagement de la zone de mouillage

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située dans la rivière du Vincin et à l'est de la presqu'île de Conleau ; elle comportera **363 mouillages** principalement en embossage répartis de la manière ci-dessous (voir tableau).

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets figurent en **annexe 1**.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en **annexe 2** à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires
Sous-zone A	84	Plaisance
Sous-zone B	155	Plaisance
Sous-zone C	123	Plaisance
Zone d'embarcations légères	Non comptabilisées	Plaisance
Zone d'échouage	Non comptabilisées	Plaisance
Hors zone délimitée	1	Mouillage navire patrimonial
Est de la cale du Corlazo	Non comptabilisées	Annexes

B. Aménagement

- a) Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- b) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et leur stationnement ne doit pas excéder 12 mois consécutifs.
- c) Les équipements de mouillage peuvent être à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires.
- d) Un rangement des annexes est organisé conformément au plan en annexe 2. Elles doivent être identifiables (n° ou nom du bateau). Celles qui appartiennent à AMIGESTION et mises à disposition des plaisanciers sont de couleur grise.
- e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- f) Tout mouillage en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance selon le plan ci-annexé.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage, pour faire face au risque de noyade (bouée couronne), doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante telles que les eaux noires et grises issues des navires, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit en-dehors de toute aire équipée et dûment autorisée et notamment sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire de l'AOT, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler dans les délais réglementaires aux autorités compétentes toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, conformément au code du patrimoine (art L.532_2 à 4),
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran, ni le long d'un mur,
- mettre à disposition des racks à annexes là où il est possible d'en mettre,

- maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et ses accès ;
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux, notamment par l'installation de sanitaires aux abords des zones de mouillage comportant un nombre de navires important ou au niveau des accès les plus fréquentés par les plaisanciers.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
 8. En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, il conviendra d'en faire la déclaration sans délai à l'autorité compétente (service régional de l'architecture ou département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) conformément au code du patrimoine.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité, un mois après une mise en demeure restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature notamment sur la gestion des eaux noires et grises et l'interdiction de carénage.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 14-1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe pour l'année 2021 en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 29 924 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente.

Article 14-2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 14-3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan – 35 Bd de la Paix – BP 510 – 56019 VANNES CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : FR-74-3000-1008-59A5-6000-0000-065

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 14-4 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service du Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
la déléguée à la mer et au littoral,

A Vannes, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et la mer,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié le
Le responsable de l'unité Vannes littorale

David FOURNIER

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- DRASSM – Marseille
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité Vannes littoral/unité action de l'État en mer
- SHOM – 13 rue du Chatelier – 29200 BREST

- Parc Naturel Régional Golfe du Morbihan
- Office Français pour la Biodiversité, Vannes